

VD_OMNI PE.2016.0357 vom 1. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0357

FR: VD_OMNI PE.2016.0357 du 1 novembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0357 del 1 novembre 2016

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Demande de reconsidération déclarée irrecevable, subsidiairement rejetée par le SPOP en 2016, d'une décision rendue en 2009 ayant refusé le regroupement familial auprès du père en Suisse de sa fille, ressortissante kosovare et actuellement âgée de 17 ans. Décision de 2016 confirmée par la CDAP. Les éléments invoqués par la recourante - si tant est qu'ils soient nouveaux - ne sont pas déterminants au point de justifier un réexamen. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande notamment si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). b) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à la règle (ATF 136 II 177 consid. 2.1; arrêt TF 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1; arrêt PE.2013.0469 du 14 février 2014).

E. 2

a) En l'occurrence, force est de constater que les circonstances de fait n'ont pas subi depuis la décision du SPOP du 27 avril 2009 de modification sensible justifiant le réexamen de la situation. La prise en charge de la recourante dans son pays d'origine par les autres membres de sa famille (autre que son père) a déjà été soigneusement examinée dans le cadre des procédures précédentes. Dans l'arrêt précité du 21 juin 2013, le Tribunal fédéral avait déjà jugé que les arguments de B. _____ relatifs à la prétendue incapacité ou au défaut de volonté de sa famille proche de s'occuper de ses enfants avaient déjà dûment été pris en considération par le passé et qu'il avait au contraire été retenu que l'enfant A. _____ notamment bénéficiait d'un "solide encadrement au Kosovo", mis en place notamment par la mère qui en avait assuré la garde effective. De plus, il ne fallait pas sous-estimer les problèmes d'intégration en Suisse et d'apprentissage de la langue française que rencontrerait

l'enfant en cas de regroupement familial avec le père. La recourante ne saurait remettre en cause ces éléments dans le cadre de la présente procédure de recours, ni soulever de nouveaux griefs qui auraient pu et dû être invoqués auparavant. b) La recourante fait valoir, à titre de faits nouveaux, que ses frère et soeur G. _____ et F. _____ travaillent en Allemagne et que sa soeur E. _____, étudiante, ne peut plus la prendre en charge, de sorte qu'elle va se retrouver livrée à elle-même au Kosovo. Mais ces éléments – si tant est qu'ils soient nouveaux – ne sont pas déterminants au point de justifier un réexamen de la situation de la recourante. Comme le relève à juste titre le SPOP, il n'est pas démontré que la recourante – qui est actuellement âgée de 17 ans – ne soit pas capable, dans une certaine mesure, de s'assumer personnellement, si nécessaire avec l'aide de sa mère et de ses grands-parents, vivant au Kosovo. Le cas échéant, elle pourra bénéficier du soutien financier de son père. Du reste, un soudain déplacement de son centre de vie en suisse pourrait constituer un déracinement difficile à surmonter pour la recourante.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante (art. 46 al. 3 et 49 al. 1 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.